

Le 22/12/2015

CIRCULAIRE agirc 2015- 5- DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 25 novembre 2015, la commission administrative de l'Agirc a pris position sur les classifications professionnelles intervenues dans les branches d'activités suivantes :

- Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (cf. rubrique 1)
- Commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers (cf. rubrique 2)
- Fleuristes, vente et services des animaux familiers (cf. rubrique 3)
- Pôle emploi (cf. rubrique 4)
- Exploitations horticoles de la Haute-Normandie (cf. rubrique 5)
- Exploitations horticoles et pépinières du Loiret (cf. rubrique 6)

Dans la profession des entreprises de travail temporaire, la commission a admis que lors de la transposition des critères d'extension, le niveau inférieur au seuil d'accès initialement fixé puisse être retenu pour éviter des groupes fermés trop importants. (cf. rubrique 7)

Vous trouverez ci-joint des extraits des classifications ainsi que les dispositions adoptées pour la gestion des dossiers de vos adhérents concernés. Il est rappelé que les questionnaires complétés par les entreprises pour l'actualisation des contrats article 36 doivent être adressés au service classifications du GIE dans les meilleurs délais.

Enfin, les membres de cette instance ont reporté leur décision sur le dossier des classifications des personnels de la meunerie en souhaitant que les partenaires sociaux de la branche émettent des propositions complémentaires quant à l'affiliation au régime, des cadres techniques ou experts.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 7

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

N° CC : 3051
N° IDCC : 0567

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

- 15.12Z en partie** Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
- 16.29Z en partie** Fabrication d'objets divers en bois : coffrets, écrins et coffrets pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires.
- 22.29B en partie** Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie qu'il s'agisse notamment, sans que cette liste soit limitative, de parties d'appareils d'éclairage, de bandes auto-adhésives, d'articles pour le service de table ou de la cuisine, d'hygiène ou de toilettes, de fournitures de bureau et scolaires, de garnitures pour meubles, statuettes...
- 25.50A en partie** Sont visées exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, la production pour des tiers de pièces forgées ou estampées en acier, la production pour des tiers de pièces matricées en métaux non ferreux et la production pour des tiers de pièces obtenues par frittage.
- 25.50B en partie** Production pour des tiers de pièces métalliques découpées ou embouties, exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
- 25.61Z en partie** Traitement et revêtement des métaux exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

Cela comprend les opérations exécutées pour des tiers :

- traitements thermiques (trempe superficielle, etc...) et thermochimiques (cémentation, nitruration, etc...) des métaux ;
- revêtements métalliques des métaux par électrolyse ou immersion ;
- anodisation des métaux légers ;
- polissage et autres traitements mécaniques des métaux ;
- revêtements protecteurs et décoratifs des métaux (émaillage, vernissage, phosphatation, peinture, marquage sérigraphique, etc...) ;
- plastification des métaux ;
- gravures sur métaux.

Cela comprend aussi le doublage ou le placage de métaux précieux, les "services minute" de gravure.

- 25.71Z en partie**
33.11Z en partie Sont visées exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie :
- la fabrication de coutellerie de table, de coutellerie professionnelle et de lames pour couteaux, en métal précieux ou revêtu de métal précieux ;
 - la fabrication de couverts de table, y compris dorés ou argentés ;
 - la réparation et l'entretien d'articles de coutellerie.
- 25.93Z en partie** Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie comprenant :
- la fabrication de clous, pointes et articles divers de clouterie ;
 - la fabrication de chaînes à maillons soudés, de chaînes forgées ;
 - la fabrication de chaînettes de toute nature ;
 - la fabrication de ressorts *à l'exception des ressorts d'horlogerie : ressorts à lame, ressorts hélicoïdaux, barres de torsion* ;
 - la fabrication de lames de ressorts ;
 - la fabrication de chaînes mécaniques ;
 - la fabrication de ressorts d'horlogerie.
- 25.99A en partie** Fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux communs.
- 25.99B en partie** Fabrication d'articles métalliques divers comprenant :
- la fabrication des petites fournitures métalliques diverses : bouclerie, rivets creux ;
 - la fabrication d'autres fournitures métalliques pour la maroquinerie, etc... ;
 - la fabrication d'articles divers en métaux communs : badges et insignes.
- 32.11Z en partie** Fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non, de médailles, insignes et instruments de marque et de garantie.
- 32.12Z en partie** Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie et d'orfèvrerie comprenant :
- la fabrication de perles travaillées ;
 - la production de pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, y compris le travail de pierres de qualité industrielle et de pierres synthétiques ou reconstituées ;
 - le travail du diamant ;
 - la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métaux précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux ;
 - la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs : vaisselle plate et creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc... ;
 - la fabrication d'articles techniques et de laboratoire en métal précieux (sauf instruments ou parties d'instruments) : creusets, spatules, anodes de placage, etc... ;
 - la fabrication de bracelets de montres et d'étuis et boîtes en coffrets en métaux précieux ;
 - la fabrication d'articles en estampage, émaux, laque, gravure, ciselure d'art et lapidairerie.

- 32.13Z en partie** Fabrication totale ou partielle de tout article de bijouterie fantaisie à vocation d'accessoire de mode ou de parure. Réalisés à partir de matériaux divers (métal plaqué ou non, doublé de métaux précieux sur métaux communs ou non, bois, cuirs et peaux, verre, cristal, résines et matières plastiques...), ils se distinguent de la joaillerie par l'utilisation de matériaux moins précieux, bien qu'ils puissent y être intégrés.
- 32.99Z en partie** Autres activités manufacturières NCA*(non classées ailleurs) comprenant :
 - la fabrication de stylos et de crayons de tous types, mécaniques ou non ;
 - la fabrication de boutons, de bouton-pression et de fermetures à glissière ;
 - la fabrication de briquets.
- 46.48Z en partie** Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles de bijouterie.
- 47.77Z en partie** Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie comprenant :
 - le commerce de détail d'articles de bijouterie en magasin spécialisé.
- 64.20Z en partie** Activités des sociétés de holding.
 Sont visées les entreprises détenant des participations dans des sociétés incluses dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille. Ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste "Immobilisations" du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.
- 70.10Z en partie** Sièges sociaux des entreprises dont la majorité des salariés sont occupés dans des établissements dont l'activité principale relève du champ d'application défini par le présent accord.
- 95.25Z en partie** Réparation de montres, horloges et bijoux comprenant :
 - la réparation d'articles de bijouterie.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications sont composées de huit niveaux définis sur la base de critères classants. Il est également prévu un positionnement dans quatre échelons intermédiaires en application d'une grille de critères classants. Ce dispositif est complété par des emplois repères ou génériques, spécifiques ou non spécifiques.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1) Cadres – Article 4

Les personnels classés aux niveaux 5, 6, 7 et hors classe ainsi que tous les ingénieurs quel que soit leur classement doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au niveau 4 – échelon 3.

3) Article 36 – annexe I

A la demande de la profession, le niveau 4 – échelon 1 a été retenu comme seuil de l'extension.

Le niveau 3 – échelon 4 pourra être néanmoins admis pour actualiser les contrats en cours dans les entreprises où il serait constaté le reclassement de 10 à 20 % de l'effectif cotisant sous le niveau 4, le niveau 3 – échelon 3 pouvant être accepté lorsque ce pourcentage excéderait 20 %.

Ces deux seuils peuvent également être validés à la demande expresse des sociétés.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

La commission administrative a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial. (cf. questionnaire joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
0567	Minimum	Maximum	01/01/2016
	niv 3 ech 3	niv 4 ech 2	
	niv 3 ech 4	niv 4 ech 2	
	niv 4 ech 1	niv 4 ech 2	
	niv 4 ech 2	niv 4 ech 2	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 30 juin 2016.

2016



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2016.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse
questionnaire
6 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTES DE LA PROFESSION DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008 à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 tous les personnels classés dans les niveaux 5, 6, 7 et hors classe ainsi que les ingénieurs quel que soit leur classement.

Tous les salariés du niveau 4 – échelons 3 et 4 doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, à partir du niveau 4 – échelon 1.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ces textes. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*. Lors de cette actualisation, selon le reclassement des salariés, le nouveau seuil pourra être fixé au niveau 3 échelon 3 ou 4.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent*

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008 à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

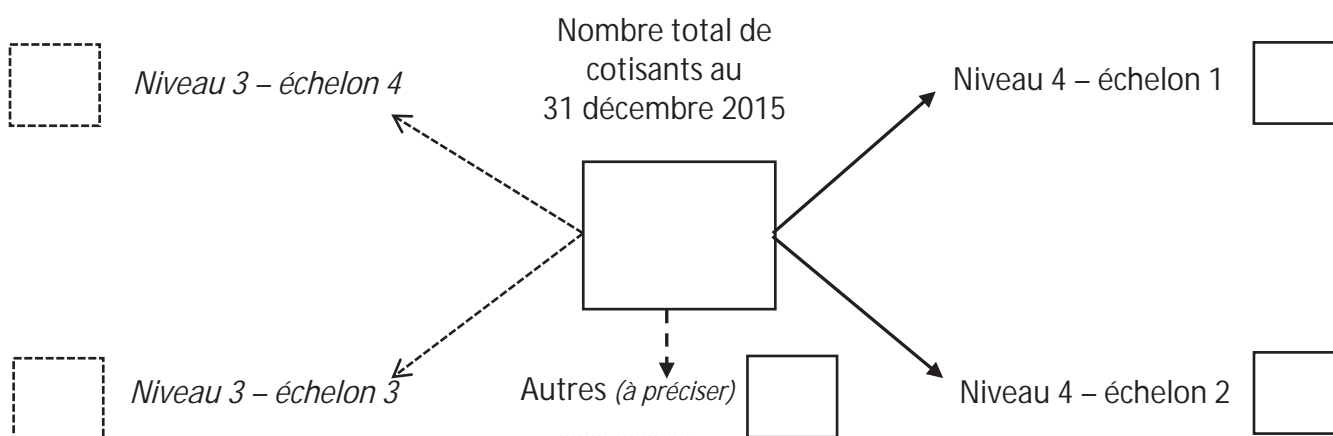
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N°ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 décembre 2015.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2015, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} janvier 2016 dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2015, combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} janvier 2016, dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau 3 – échelon 3		Niveau 3 – échelon 4	
Niveau 4 – échelon 1		Niveau 4 – échelon 2	

④ Eventuellement, Niveau et échelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

SYNTHESE DES CLASSIFICATIONS

CATEGORIE	NIVEAU	ECHOLON	GROUPES DE COTISANTS	
Ouvriers Employés	1	1	Hors Régime	
		2		
		3		
		4		
	2	1		
		2		
		3		
		4		
	3	1		
		2		
		3	Article 36 – annexe I : Cas particuliers	
		4		
Ouvriers Employés Techniciens Agents de maîtrise	4	1	Article 36 – annexe I	
		2		
		3	Article 4 bis	
		4		
Cadres	5	1	Article 4	
		2		
		3		
		4		
	6	1		
		2		
		3		
		4		
	7	1		
		2		
		3		
		4		
	Hors Classe			

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

CADRES – ARTICLE 4

DEFINITIONS GÉNÉRALES

NIVEAU		SAVOIR-FAIRE Technique	AUTONOMIE Initiative	DIMENSION Relationnelle
5 Animation/ Optimisation	La contribution consiste à optimiser les plans d'actions.	Développe des méthodologies de travail, provenant de connaissances approfondies dans un domaine d'activité.	Participe à la fixation de ses objectifs, dont il propose et met en œuvre les plans d'actions.	Intègre le fonctionnement et les objectifs d'autres services de l'entreprise dans ses choix quotidiens. Participe à l'encadrement d'une équipe.
6 Développement/ Déclinaison/ Stratégie	La contribution consiste à décliner la stratégie dans son domaine d'activité.	Du fait de son expérience développe des connaissances approfondies dans son domaine et élargies à d'autres domaines.	Dans son domaine d'activité, participe à la définition d'une politique et à la fixation d'objectifs pour lui ou pour d'autres.	Intègre le fonctionnement et les objectifs, les politiques d'une large portée de l'entreprise dans ses choix à court et moyen terme. Supervise le travail de l'équipe dont il a la responsabilité.
7 Pilotage/ Orientation	La contribution consiste à participer à l'élaboration de la stratégie.	Développe des connaissances approfondies et élargies dans la plupart des domaines d'activités.	Participe à la stratégie de l'entreprise. Propose la politique et examine sa déclinaison.	Intègre les fonctions et les objectifs, les politiques de l'ensemble de l'entreprise dans ses choix de court et moyen terme. A la responsabilité d'une ou plusieurs équipes dont il encadre le travail.
HC (hors classe)	La contribution consiste à définir la stratégie de l'entreprise et à la piloter dans sa totalité.	Développe des connaissances approfondies dans l'ensemble des domaines d'activités.	Fixe ou participe à l'élaboration de la stratégie de l'entreprise.	Intègre le fonctionnement de toute l'entreprise, gère les relations au plus haut niveau dans la plupart des domaines d'activités avec les principaux interlocuteurs externes.

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVREURIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

ARTICLES 4 bis et 36 – annexe I

DEFINITIONS GENERALES

Seuil Article 4 bis : Niveau 4 – échelon 3
Seuil Article 36 – annexe I : Niveau 4 – échelon 1
cas particuliers Niveau 3 – échelon 3 ou 4

NIVEAU		SAVOIR-FAIRE Technique	AUTONOMIE Initiative	DIMENSION Relationnelle
3 Expertise/ Application	La contribution consiste à réaliser des opérations complexes.	Effectue des opérations complexes nécessitant une réelle expérience dans le métier.	Choisit les meilleures solutions pour atteindre un résultat final technique.	S'adapte à des solutions diverses dans la mise en œuvre de son savoir-faire technique.
4 Adaptation/ Coordination	La contribution consiste à réaliser des opérations faisant référence dans le métier ou à superviser l'activité d'équipe(s) sous plusieurs dimensions (technique, productivité, qualité...).	Procède aux opérations les plus complexes du métier.	Doit apporter, dans le cadre d'objectifs fixés, des solutions innovantes.	Transmet son savoir-faire et apporte un soutien dans la résolution des problèmes les plus complexes du métier, ou coordonne les travaux de plusieurs équipes au sein d'un même domaine.

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

POSITIONNEMENT PAR ECHELON

GRILLE DES CRITÈRES CLASSANTS

POINTS	SAVOIR-FAIRE Technique	AUTONOMIE Initiative	DIMENSION Relationnelle	QUALIFICATION Expérience
4	Maîtrise dans toutes les situations.			Au-delà des connaissances initiales, enrichit ses connaissances à des opérations de nature différentes.
3	Maîtrise dans les situations courantes et dans la plupart des situations inhabituelles.			Au-delà des connaissances initiales, enrichit ses connaissances dans les réalisations d'opérations similaires.
2	Maîtrise dans toutes les situations courantes.			Actualise fréquemment ses connaissances.
1	En phase d'acquisition de technicité dans la plupart des situations courantes.			

Le critère classant "qualification/expérience" n'entre pas dans le système de calcul des points pour les niveaux 5, 6 et 7.

Correspondance en nombre de points des degrés de maîtrise de critères classants

Niveaux 1, 2, 3 et 4		Niveaux 5, 6, et 7	
Points	Echelon	Points	Echelon
de 14 à 16	4	de 11 à 12	4
de 10 à 13	3	de 8 à 10	3
de 7 à 9	2	de 6 à 7	2
de 4 à 6	1	de 3 à 5	1

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRENERIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

Limite Article 4	: Niveau 5
Seuil Article 4 bis	: Niveau 4 – échelon 3
Seuil Article 36 – annexe I	: Niveau 4 – échelon 1 cas particuliers Niveau 3 – échelon 3 ou 4

EMPLOIS REPERES NON SPECIFIQUES

(Liste non exhaustive)

	NIVEAUX
ASSISTANT(E) DE DIRECTION	Niveaux 2, 3, 4 5
CHEF COMPTABLE	Niveaux 4, 5, 6
CHEF D'EQUIPE PRODUCTION	Niveaux 3, 4, 5
CHEF DE PRODUIT	Niveaux 4, 5, 6
CHEF DE PROJET	Niveaux 4, 5, 6
COMPTABLE	Niveaux 3 et 4
CONTROLEUR(EUSE) DE GESTION	Niveaux 4, 5, 6
DESSINATEUR(TRICE)	Niveaux 2, 3, 4
DIRECTEUR(TRICE) ADMINISTRATIF ET FINANCIER	Niveaux 5, 6, 7
DIRECTEUR(TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES	Niveaux 5, 6, 7
INGENIEUR DE PRODUCTION	Niveaux 4, 5, 6 (cadre quel que soit le classement)
OPERATEUR(TRICE) SUR MACHINES A COMMANDES NUMERIQUE	Niveaux 3 et 4
RESPONSABLE D'ATELIER	Niveaux 4, 5, 6
RESPONSABLE DES VENTES	Niveaux 4, 5, 6

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

*Avenant du 17 décembre 2007 modifié par l'avenant n° 1 du 24 novembre 2008
à la convention collective nationale du 5 juin 1970*

Limite Article 4	: Niveau 5
Seuil Article 4 bis	: Niveau 4 – échelon 3
Seuil Article 36 – annexe I	: Niveau 4 – échelon 1 cas particuliers Niveau 3 – échelon 3 ou 4

EMPLOIS REPERES SPECIFIQUES

(Liste non exhaustive)

	NIVEAUX
BIJOUTIER JOAILLIER	Niveaux 2, 3, 4
GRAVEUR CISELEUR	Niveaux 2, 3, 4
LAPIDAIRE, DIAMANTAIRE	Niveaux 1, 2, 3, 4
ORFEVRE	Niveaux 1, 2, 3, 4
SERTISSEUR	Niveaux 1, 2, 3, 4

EMPLOIS REPERES GENERIQUES NON SPECIFIQUES

(Liste non exhaustive)

	NIVEAUX
CADRE DIRIGEANT	Niveau 7
CHEF D'EQUIPE	Niveau 4
CHEF DE GROUPE	Niveau 4
CHEF OU RESPONSABLE DE SERVICE	Niveau 6
GESTIONNAIRE	Niveau 5
MAITRISE TECHNIQUE	Niveau 4
OPERATEUR(TRICE) CONFIRME(E)	Niveau 3
TECHNICIEN(NE) EXPERT(E)	Niveau 4

EMPLOIS REPERES GENERIQUES SPECIFIQUES

(Liste non exhaustive)

	NIVEAUX
EXPERT(E) EN METIERS D'ART SPECIALISE	Niveau 3
MAITRE EN METIERS D'ART SPECIALISE	Niveau 4

COMMERCES DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

*Avenant n° 40 du 5 octobre 2000 à la
convention collective nationale du 15 avril 1988*

N° CC : 3244
N° IDCC : 1505

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

47.11B en partie	47.21Z	47.29Z
47.11C en partie	47.24Z en partie	47.81Z en partie
47.11D en partie	47.25Z en partie	

Numéros NAF 1993

52.2A	Les commerces de détail de fruits et légumes et de produits laitiers, quel que soit l'effectif de l'entreprise. (cf. 47.21Z – 47.29Z – 47.81Z)
52.2N	
52.6D en partie	
52.1B en partie	Les entreprises et commerces d'épicerie et d'alimentation générale, non spécialisés, à dominante alimentaire, les supérettes, les supermarchés, les entreprises et commerces de boissons dont les effectifs sont de moins de 11 salariés. (cf. 47.11C – 47.11D – 47.25Z)
52.1C en partie	
52.1D en partie	
52.2J en partie	

Nota : *Les entreprises et commerces dont les effectifs sont de 11 salariés et plus sont pris en compte par la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général.*

52.2G en partie	Les entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, s'ils ne fabriquent pas et dont les effectifs sont de moins de 10 salariés. (cf. 47.24Z)
52.2P	Les commerces de détail alimentaires spécialisés divers, quelle que soit la taille de l'entreprise. (cf. 47.21Z – 47.29Z)

La présente convention s'applique aux sièges sociaux des entreprises tels que définis ci-dessus.

Exclusions du champ d'application

La convention ne s'applique pas :

- aux magasins populaires,
- aux entreprises relevant de la convention collective des coopératives de consommateurs,
- aux magasins dont l'activité principale est la confiserie, chocolaterie, biscuiterie,
- aux entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, chocolaterie et confiserie de la Martinique.

Les entreprises et commerces de détail dont l'activité principale est la chocolaterie ou la confiserie font partie de la convention collective nationale des détaillants, fabricants et artisans de confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La classification est composée d'une grille de 8 niveaux définis, certains étant subdivisés en échelons assortis d'une définition générale et d'exemples d'emplois.

DECISIONS PRISES

1) Cadres – Article 4

Tous les personnels classés à partir du niveau 7 devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun classement ne donnera accès à ce groupe de cotisants.

3) Articles 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au niveau 4 B.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transpositions des critères article 36

Sur délégation de la commission administrative, les services de l'Agirc effectueront les transpositions des précédents critères d'extension dans le cadre de la nouvelle classification, cas par cas, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1505	niv 4 B	niv 6	01/01/2016
	niv 5	niv 6	
	niv 6	niv 6	

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

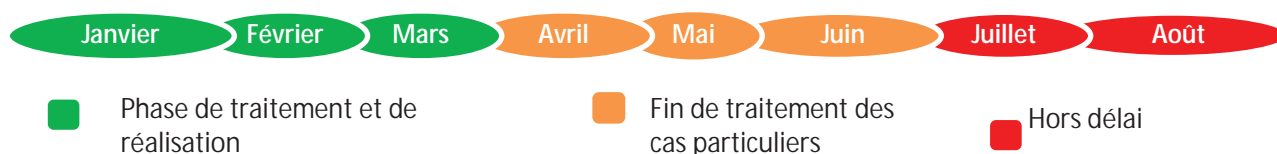
Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 30 juin 2016.

2016



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2016.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon réponse
questionnaire
2 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTES DE LA PROFESSION DES COMMERCES DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant n° 40 du 5 octobre 2000 à la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers du 15 avril 1988, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, tous les personnels occupant des fonctions classées dans les niveaux 7 et 8 seront affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun classement ne donnera accès au groupe des assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I à partir du niveau 4 B.

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence au texte en vigueur. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia. - ② Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale des commerces
de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers du 15 avril 1988*

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : Avenant n° 40 du 5 octobre 2000 à la convention collective nationale des commerces de détail, des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers du 15 avril 1988

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

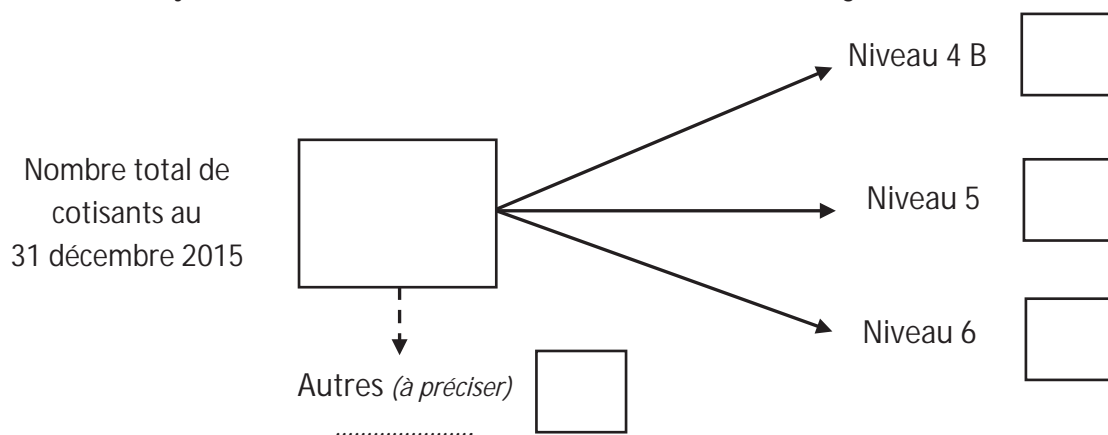
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N°ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2015**.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2015**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1^{er} janvier 2016 dans les niveaux de classification en vigueur.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au **31 décembre 2015**, combien parmi ceux-ci sont classés au 1^{er} janvier 2016, dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau 4 B Niveau 5 Niveau 6

④ Eventuellement, Niveau souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

*Avenant n° 40 du 5 octobre 2000 à la
convention collective nationale du 15 avril 1988*

CADRES – ARTICLE 4

I – DEFINITIONS GENERALES

NIVEAU 7

Emplois qui outre les qualités requises au niveau agent de maîtrise, impliquent la responsabilité totale dans la mission qui lui est confiée ou qu'il exerce dans une entreprise.

NIVEAU 8

Emplois qui outre les qualités requises au niveau agent de maîtrise, impliquent la responsabilité totale dans la mission qui lui est confiée et qu'il exerce dans une entreprise d'au moins 5 salariés.

II – EXEMPLE D'EMPLOI

05/10/2000

CHEF DE MAGASIN

Assure seul ou en second la direction d'un point de vente. Responsable de l'approvisionnement et de la distribution. Responsable de la commercialisation et de la gestion administrative d'une entreprise sur des objectifs prédéterminés.

Dans un point de vente de plus de 10 salariés.

Niveau 7

Niveau 8

COMMERCES DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

*Avenant n° 40 du 5 octobre 2000 à la
convention collective nationale du 15 avril 1988*

ARTICLE 36 – Annexe I

I – DEFINITIONS GENERALES

EMPLOYES

NIVEAU 4 B

Titulaire d'un BAC PRO "commerce et service" ou son équivalent.

AGENTS DE MAÎTRISE

NIVEAU 5

Titulaire d'un BAC PRO "commerce et service" ou son équivalent et ayant une expérience d'au moins 2 ans dans la fonction.

NIVEAU 6

Titulaire d'un BAC PRO "commerce et service" ou son équivalent et ayant une expérience d'au moins 4 ans dans la fonction et la responsabilité d'au moins 3 salariés.

II – EXEMPLES D'EMPLOIS

	05/10/2000
<u>SERVICES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</u>	
COMPTABLE	Niveau 5
SECRETAIRE DE DIRECTION	Niveau 5
<u>SERVICE COMMERCIAL</u>	
ACHETEUR(EUSE)	
• 1 ^{er} degré	Niveau 5
• 2 ^{ème} degré	Niveau 6
VENDEUR(EUSE) HAUTEMENT QUALIFIE(E)	Niveau 4 B
	Niveau 5
	Niveau 6

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

*Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles
de la convention collective nationale du 21 janvier 1997*

N° CC : 3010
N° IDCC : 1978

Observation préalable :

A l'exception d'éventuelles situations particulières, l'application de l'article 36 est limitée aux seules entreprises relevant du régime de base agricole.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008

- 47.76Z en partie** Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé,
- 47.89Z en partie** Commerces de détail sur éventaires et marchés de fleurs, plantes, graines, d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie,
- 96.09Z en partie** Entreprises artisanales de toilettage de chiens et chats.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PRESENTATION DU TEXTE

L'accord du 1^{er} juillet 2009 comporte une grille de classifications de sept niveaux définis, subdivisés en trois échelons intermédiaires également définis et affectés d'un coefficient. Une liste d'emplois repères complète ce dispositif.

DECISIONS PRISES

Après avoir pris connaissance de l'avis des représentants de la profession, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

1) Cadres – Article 4

Tous les personnels classés à partir du niveau VI doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2) Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au niveau V – échelon 2.

3) Article 36 – annexe I

A l'exception d'éventuelles situations particulières, l'application de l'article 36 est limitée aux seules entreprises relevant du régime de base agricole pour lesquelles elle présente un caractère obligatoire. Le niveau III – échelon 2 a été retenu comme seuil de l'extension.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Pour les entreprises relevant du régime de base agricole, les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire, Agrica-Retraite Agirc, au niveau III – échelon 2.

Les éventuelles situations particulières pouvant exister en dehors du secteur agricole doivent être soumises au service classifications qui transmettra un questionnaire de transposition spécifique et qui après décision sur le nouveau seuil, indiquera la codification à reporter sur les fichiers AURA – Usine-retraite.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Pour les seules entreprises visées, devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors de nouvelles adhésions.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1978	niv III ech 2	niv V ech 1	01/07/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

- 1) Les entreprises relevant du régime de base agricole seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint) en leur adressant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.
- 2) Les entreprises non agricoles seront avisées par courrier des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle de lettre spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées avant le 30 juin 2016.

2016



Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} juillet 2015.

PJ. : 2 Lettres-spécifique + coupon-réponse
7 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTES DE LA PROFESSION DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale des fleuristes, vente et services des animaux familiers du 21 janvier 1997, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, tous les salariés "cadres" classés à partir du niveau VI doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les personnels du niveau V – échelons 2 et 3 cotisent obligatoirement au régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

^① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia. - ^② Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
des Fleuristes, vente et services des animaux familiers du 21 janvier 1997*

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTES DE LA PROFESSION DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale des fleuristes, vente et services des animaux familiers du 21 janvier 1997, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux VI et VII sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau V – échelons 2 et 3 doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées à partir du niveau III – échelon 2 doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 – annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises – Affiliations des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

^① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale
des Fleuristes, vente et services des animaux familiers du 21 janvier 1997*

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

CADRES - ARTICLE 4

DEFINITIONS GENERALES (Extraits du texte)

<p><u>NIVEAU VI - CADRES</u></p> <p>A partir d'objectifs généraux ou de politique définis, il assume des fonctions dans sa spécialité ou la gestion d'un ou plusieurs secteurs d'activités de l'entreprise. Ces fonctions impliquent des compétences techniques et un esprit de créativité et d'innovation... Elles impliquent la participation à la gestion économique de leurs secteurs d'activités. Elles comportent une autonomie et l'obligation de prendre les initiatives nécessaires pour faire face à toutes situations nouvelles... Niveaux I et II de l'Education nationale ou équivalent...</p> <p>- 1^{er} échelon</p> <p>Cadres non dirigeants dont le rythme de travail peut épouser l'horaire collectif... Ils disposent d'une autonomie relative... pour les achats, pour le temps consacré à la formation en entreprise. Ils participent à la définition des objectifs de leur secteur. L'activité est caractérisée par l'encadrement et la coordination des personnels placés sous leur autorité. Dans ce cas, le travail est caractérisé à la fois par leur autonomie et leur haute technicité.</p> <p>- 2^{ème} échelon</p> <p>Le passage à cet échelon est fonction de l'importance et de la maîtrise des tâches, des responsabilités confiées et de l'augmentation des effectifs à encadrer...</p> <p>- 3^{ème} échelon</p> <p>Ils bénéficient d'une grande autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. Le passage à cet échelon est fonction de la réalisation d'objectifs ou de missions qu'ils doivent gérer eux-mêmes.</p>	<p>Coefficient 610*</p> <p>Coefficient 620*</p> <p>Coefficient 630*</p>
<p><u>NIVEAU VII - CADRES DIRIGEANTS</u></p> <p>Les caractéristiques de ce niveau sont celles d'une compétence élevée et d'une expérience étendue et éprouvée. Ils définissent notamment les consignes d'hygiène et de sécurité et veillent à leur application en coordination avec le personnel et les représentants du personnel... Ils dirigent l'ensemble des salariés placés sous leur autorité.</p> <p>- 1^{er} échelon</p> <p>L'activité est caractérisée par la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une unité ou d'un secteur important..., • de plusieurs unités appartenant à des établissements différents, • d'un établissement d'importance moyenne. <p>Les principales décisions prises à ce poste ont des répercussions sensibles sur les autres unités et nécessite la prise en compte préalable et la coordination d'éléments complexes et variés.</p> <p>- 2^{ème} échelon</p> <p>L'activité est caractérisée par la direction et l'exercice de responsabilités importantes nécessitant une compétence étendue et de haut niveau. Elle implique la participation à l'élaboration des politiques, des structures et des objectifs de l'entreprise...</p> <p>- 3^{ème} échelon</p> <p>L'activité est caractérisée par la haute compétence et les responsabilités étendues qu'impliquent la nature de l'entreprise, la nécessité d'une coordination entre de multiples activités ou l'importance de l'établissement. Elle implique la plus large autonomie de jugement et d'initiative.</p>	<p>Coefficient 710*</p> <p>Coefficient 720*</p> <p>Coefficient 730*</p>

* Coefficients de salaire donnés à titre indicatif

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ARTICLE 4 - CADRES

EMPLOIS REPERES

(Liste non exhaustive)

Nota : Pour des raisons pratiques tous les emplois repères n'ont pas été repris.

	Accord du 1 ^{er} juillet 2009
- CHEF COMPTABLE (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- CHEF D'EQUIPE (Fleurs/Animaux)	Niv. VI éch. 1, 2 et 3
- CHEF DE FABRICATION (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF, COMPTABLE (Fleurs)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- CHEF DE PRODUITS (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- CONTROLEUR(EUSE) DE GESTION (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- DIRECTEUR(TRICE) COMMERCIAL (Fleurs/Animaux)	Niv. VII - éch. 1, 2 et 3
- DIRECTEUR(TRICE) D'EXPLOITATION (Fleurs/Animaux)	Niv. VII éch. 3
- DIRECTEUR(TRICE) GENERAL (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- FLEURISTE EXPERT	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- RESPONSABLE D'UN SERVICE (ADMINISTRATIF, JURIDIQUE, INFORMATIQUE, COMPTABILITE, CONTENTIEUX) (Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3
- SECRETAIRE GENERAL (Animaux)	Niv. VII - éch. 1, 2 et 3
- PROMOTEUR(TRICE) DES VENTES (Fleurs/Animaux)	Niv. VI - éch. 1, 2 et 3

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ASSILIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

DEFINITIONS GENERALES (Extraits du texte)

<u>NIVEAU V - TECHNICIENS SUPERIEURS ET AGENTS DE MAITRISE</u>	
<p>D'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation des produits, moyens ou procédés comportant une part d'innovation. Il peut assurer l'animation d'un ou plusieurs salariés, soit directement, soit par l'intermédiaire de responsables de niveaux différents...</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} échelon (Voir Article 36 – annexe I) - 2^{ème} échelon <p>A cet échelon, l'innovation consiste, en transposant des dispositions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et à adapter des solutions se traduisant par des résultats techniquement et économiquement valables. Lorsqu'il y a responsabilité de supervision, celle-ci consiste à assurer la coordination avec des salariés dont les activités mettent en œuvre des techniques stabilisées. Il peut participer à l'élaboration des programmes de travail, à la définition des normes et à leurs conditions d'utilisation...</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} échelon <p>A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif initialement défini, à élaborer et mettre en œuvre les solutions nouvelles qui en résultent. Lorsqu'il y a responsabilité de supervision, celle-ci consiste à assurer la coordination avec des salariés dont les activités mettent en œuvre des techniques diversifiées et évolutives. Elle comporte la responsabilité de la réalisation d'objectifs prédéfinis. Le salarié est associé à l'élaboration de bases prévisionnelles de gestion. Il prévoit dans les programmes des dispositifs lui donnant la possibilité d'intervenir pendant ou avant la réalisation...</p>	<p>Coefficient 520*</p> <p>Coefficient 530*</p>

* Coefficients de salaire donnés à titre indicatif.

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles
de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

EMPLOIS REPERES

(Liste non exhaustive)

Nota : Pour des raisons pratiques tous les emplois repères n'ont pas été repris.

	Accord du 1 ^{er} juillet 2009
- ADJOINT(E) AU DIRECTEUR DE MAGASIN (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- ASSISTANT(E) DIRECTION (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- CHEF D'EQUIPE (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- CHEF DE FABRICATION (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- CHEF DE SERVICE APPROVISIONNEMENT/STOCKAGE/DISTRIBUTION (Fleurs)	Niv. V - éch. 3
- COMPTABLE	Niv. V - éch. * 2 (fleurs-animaux) et éch. 3 (animaux)
- INFORMATICIEN(NE) (Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- RESPONSABLE D'AGENCE SECONDAIRE (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3
- RESPONSABLE APPROVISIONNEMENT/STOCKAGE/DISTRIBUTION (Animaux)	Niv. V - éch. 2 et 3
- RESPONSABLE DE MAGASIN (Fleurs/Animaux)	Niv. V - éch. * 2 et 3

* Emploi pouvant également être classé à l'échelon 1 – article 36 – annexe I.

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles
de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ARTICLE 36 - Annexe I

Nota : A l'exception d'éventuelles situations particulières, l'application de l'article 36 est limitée aux seules entreprises relevant du régime de base agricole.

DEFINITIONS GENERALES - (Extraits du texte)

<u>NIVEAU III - PERSONNELS TRES QUALIFIES</u>	
<p>D'après des instructions précises et détaillées, s'appliquant aux domaines d'actions et aux moyens disponibles, il exécute des travaux très qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre. Ces travaux sont réalisés par la mise en œuvre de procédés connus ou en conformité avec un modèle indiqué. Il choisit les modes d'exécution et la succession des opérations dans le respect des consignes d'hygiène et de sécurité et notamment en matière de produits dangereux...</p> <p>- <i>1^{er} échelon</i></p> <p>L'activité est caractérisée par l'exécution d'un ensemble d'opérations très qualifiées dont certaines sont délicates ou très complexes. Les instructions de travail indiquent l'objectif à atteindre. Il appartient au salarié d'aménager ses procédures d'exécution, en utilisant les moyens disponibles et de contrôler le résultat de ses opérations.</p>	Coefficient 310*
<p>- <i>2^{ème} échelon</i></p> <p>L'activité est caractérisée par l'exécution, d'une manière autonome et selon un processus déterminé, d'une suite d'opérations très qualifié(e)s et pouvant être interdépendantes. Le travail peut faire appel éventuellement à des connaissances de spécialités connexes à combiner en fonction du résultat à atteindre.</p>	Coefficient 320*
<p>- <i>3^{ème} échelon</i></p> <p>L'activité est caractérisée par l'exécution d'opérations délicates, complexes et très qualifiées. Le travail, impliquant la connaissance de spécialités connexes à combiner en fonction de l'objectif à atteindre, peut entraîner vérifications, contrôles et mises au point en cours d'exécution.</p>	Coefficient 330*

* Coefficients de salaire donnés à titre indicatif.

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles
de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ARTICLE 36 - Annexe I

Nota : A l'exception d'éventuelles situations particulières, l'application de l'article 36 est limitée aux seules entreprises relevant du régime de base agricole.

DEFINITIONS GENERALES - (Extraits du texte)

<u>NIVEAU IV - PERSONNELS HAUTEMENT QUALIFIES</u>	
<p>D'après les instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il exécute des travaux administratifs ou techniques d'exploitation complexe ; • il étudie une partie d'ensemble en application des règles d'une technique connue ; • il peut assister le personnel des niveaux conventionnels I à III inclus... <p>- 1^{er} échelon</p> <p>Le travail, en général circonscrit au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits, est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ; • la présentation dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus. <p>Il peut assister 1 ou 2 salariés au plus, des niveaux conventionnels I à III inclus...</p>	Coefficient 410*
<p>- 2^{ème} échelon</p> <p>Il propose plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients à son responsable hiérarchique. Il peut assister une équipe composée de personnes de niveaux conventionnels I à III inclus...</p>	Coefficient 420*
<p>- 3^{ème} échelon</p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes ; • une réelle autonomie dans l'exécution des tâches avec possibilité d'assistance et de contrôle. <p>Il peut assister une équipe composée de personnes assurant des travaux faisant appel à des solutions diversifiées et nécessitant des adaptations. Dans ce cas, il aura vocation à passer au niveau conventionnel V...</p>	Coefficient 430*

* Coefficients de salaire donnés à titre indicatif.

FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Accord du 1^{er} juillet 2009 modifiant les classifications professionnelles de la convention collective nationale du 21 janvier 1997

ARTICLE 36 - Annexe I

Nota : A l'exception d'éventuelles situations particulières, l'application de l'article 36 est limitée aux seules entreprises relevant du régime de base agricole.

DEFINITIONS GENERALES (Extraits du texte)

<p><u>NIVEAU V - TECHNICIENS SUPERIEURS ET AGENTS DE MAITRISE</u></p> <p>D'après des directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation des produits, moyens ou procédés comportant une part d'innovation. Il peut assurer l'animation d'un ou plusieurs salariés, soit directement, soit par l'intermédiaire de responsables de niveaux différents...</p> <p>- 1^{er} échelon</p> <p>A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des adaptations et des modifications cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini. Lorsqu'il y a responsabilité de supervision, celle-ci porte sur du personnel ayant des travaux diversifiés, mais complémentaires. Il est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à proposer des solutions adaptées et à les mettre en œuvre...</p> <p>- 2^{ème} et 3^{ème} échelons (Voir Assimilés cadres – Article 4 bis)</p>	<p>Coefficient 510*</p>
---	--------------------------------

EMPLOIS REPERES

(Liste non exhaustive)

	Accord du 1 ^{er} juillet 2009
<ul style="list-style-type: none"> - COMPTABLE (Fleurs/Animaux) 	<p>Niv. III - éch. 2 et 3 Niv. IV – éch. 1, 2 et 3 Niv. V – éch. 1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - FLEURISTE HAUTEMENT QUALIFIE (Fleurs) 	<p>Niv. IV – éch. 1, 2 et 3</p>
<ul style="list-style-type: none"> - FLEURISTE TRES QUALIFIE (Fleurs) 	<p>Niv. III - éch. 2 et 3</p>
<ul style="list-style-type: none"> - SECRETAIRE <ul style="list-style-type: none"> • (Fleurs/Animaux) • (Animaux) 	<p>Niv. III - éch. 2 et 3 Niv. IV – éch. 1, 2 et 3</p>

PÔLE EMPLOI

*Accord du 19 décembre 2014 relatif
à la classification des emplois (JO 15 octobre 2015)*

N° CC : 3367
N° IDCC : 2847

La commission administrative a procédé à l'examen de ces classifications afin de déterminer les seuils d'affiliation au régime de retraite des cadres pour les seuls personnels demeurant inscrits aux régimes de retraites AGIRC et ARRCO au sein de Pôle Emploi.

La limite des cadres (article 4) a été fixée au niveau F – échelon 1 ; le seuil de l'obligation professionnelle article 36 a été établi au niveau E – échelon 1. Aucun classement ne donnera accès à l'article 4 bis.

La date d'effet des dispositions adoptées a été fixée au 1^{er} avril 2016.

Cependant, l'entrée en vigueur des nouvelles classifications étant subordonnée à une décision judiciaire devant être rendue au cours du 1^{er} trimestre 2016, le détail des décisions de la commission et des extraits de la classification seront communiqués dans une circulaire ultérieure.

Si le nouveau classement ne pouvait pas être mis en application, les seuils actuels d'affiliation au régime seraient maintenus ; les institutions en seraient avisées.

EXPLOITATIONS HORTICOLES DE LA HAUTE NORMANDIE

*Avenant n° 42 du 27 septembre 2011
à la convention collective du 2 octobre 1967*

N° IDCC : 8234

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Exploitations horticoles des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

L'avenant n° 42 du 27 septembre 2011 a été conclu à partir de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise et de l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois dits non cadres.

DECISIONS PRISES

I - Cadres - Article 4

Tous les personnels classés aux niveaux I et II doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

II - Assimilés cadres - Article 4 bis

Les techniciens et agents de maîtrise (TAM) du niveau I – échelon 2 et du niveau II doivent être inscrits au titre de l'article 4 bis.

III - Article 36 - annexe I

Le seuil de l'article 36 – annexe I est fixé au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise.

- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire au niveau I – échelon 1 – TAM.

Les exploitations en seront avisées avec l'envoi de la lettre-spécifique ci-annexée.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet *
	Minimum	Maximum	
8234	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/10/2015

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les exploitations et entreprises horticoles de la Haute-Normandie concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36-annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agricola-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard le 30 juin 2016.

2016



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} octobre 2015, sans remise en cause des affiliations anticipées depuis le 1^{er} septembre 2012 et conformes à ces dispositions.

PJ. : lettre-spécifique/coupon-réponse
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS HORTICOLES DE LA HAUTE NORMANDIE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 42 du 27 septembre 2011 à la convention collective des exploitations horticoles de la Haute-Normandie du 2 octobre 1967, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Ces décisions prennent effet au 1^{er} octobre 2015 sans remise en cause des affiliations anticipées depuis le 1^{er} septembre 2012 et conformes à ces dispositions.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agrèer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations horticoles de la Haute-Normandie du 2 octobre 1967 modifiée

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE HORTICOLE

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation ou
de l'entreprise horticole

Signature et qualité du signataire

EXPLOITATIONS HORTICOLES DE LA HAUTE NORMANDIE

*Avenant n° 42 du 27 septembre 2011
à la convention collective du 2 octobre 1967*

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU I

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Pour tenir cet emploi, il est nécessaire de justifier d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieur agricole).

NIVEAU II

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration.

Il prend les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité et rédige les documents nécessaires.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieur agricole).

EXPLOITATIONS HORTICOLES DE LA HAUTE NORMANDIE

*Avenant n° 42 du 27 septembre 2011
à la convention collective du 2 octobre 1967*

ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 bis

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

NIVEAU I

Echelon 1 (voir article 36 – annexe I)

Echelon 2

- Agent de maîtrise

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquels il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, l'agent de maîtrise organise et répartit les travaux des salariés qu'il encadre. Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuels comme à informer des éléments positifs constatés. Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller, s'il y a lieu, au port des équipements de protection individuelle.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

- Technicien

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

NIVEAU II

- Agent de maîtrise

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés. Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formations professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieur agricole).

- Technicien

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté. Ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose. Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiés. Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation. Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation comme pour assurer le maintien ou développement de ces capacités.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieur agricole).

EXPLOITATIONS HORTICOLES DE LA HAUTE NORMANDIE

*Avenant n° 42 du 27 septembre 2011
à la convention collective du 2 octobre 1967*

ARTICLE 36 – ANNEXE I

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

NIVEAU I

Echelon 1

- Technicien

A ce niveau, le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre, il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que relation avec des fournisseurs et clients, enregistrement et traitement de données sur informatique...

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

Echelon 2 (voir assimilés cadres – Article 4 bis)

EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIERS DU LOIRET (45)

Convention collective du 10 avril 2009

N° IDCC : 9454

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Exploitations horticoles et pépinières du Loiret même si des terrains de cultures s'étendent sur des départements limitrophes.

Numéros NAF 2008

- 01.13Z en partie : Production de plants potagers, de racines et de tubercules.
- 01.19Z en partie : Fleurs coupées et semences florales.
- 01.25Z en partie : Production de semences fruitières.
- 01.29Z en partie : Production d'arbres de Noël.
- 01.30Z en partie : Plantes destinées à la plantation.
- 01.64Z en partie : Traitement des semences de fleurs.
- 02.10Z en partie : Pépinières forestières.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

Les classifications instituées par la convention collective du 10 avril 2009 ont été conclues à partir de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise et de l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur les classements des emplois dits non cadres.

DECISIONS PRISES

1. - Cadres – Article 4

Tous les personnels classés aux niveaux I et II doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

2. - Assimilés cadres – Article 4 bis

Pour les techniciens et agents de maîtrise, le seuil de l'article 4 bis est fixé au niveau I - échelon 2 - TAM.

3. - Article 36 – annexe I

Le seuil de l'article 36 est fixé au niveau I – échelon 1 - TAM.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1. - Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

2. - Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite complémentaire au niveau I – échelon 1 – TAM.

3. - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors de nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9454	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/01/2016

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

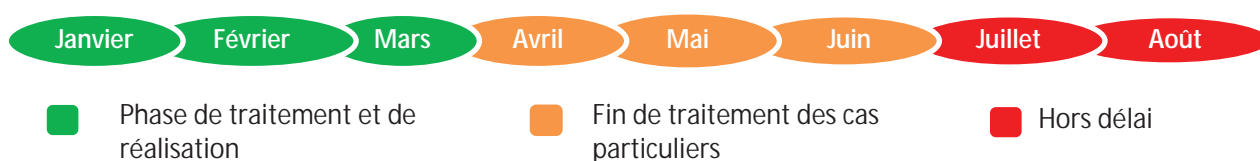
Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

4. - Devoir d'information

Les exploitations et entreprises horticoles et pépinières du Loiret concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente à savoir Agrica-retraite Agirc dans un délai maximal de **6 mois**, soit au plus tard le 30 juin 2016.

2016



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2016 sans remise en cause des affiliations enregistrées avant cette date et conformes à ces dispositions.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse
3 annexes

**LETTRÉ SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DU LOIRET (45)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective des exploitations horticoles et pépinières du Loiret du 10 avril 2009, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Ces décisions prennent effet au 1^{er} janvier 2016 sans remise en cause des affiliations enregistrées avant cette date et conformes à ces dispositions.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas les classifications prévues par la convention collective des exploitations horticoles et pépinières du Loiret du 10 avril 2009

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'exploitation
ou de l'entreprise agricole

Signature et qualité du signataire

EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIÈRES DU LOIRET (45)

Convention collective du 10 avril 2009

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU I : Cadres

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec le chef d'entreprise.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule des conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Pour tenir cet emploi, il est nécessaire de justifier d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

NIVEAU II : Cadres dirigeants

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise, il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration.

Il prend les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité et rédige les documents réglementaires.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles de niveau II (tels que correspondant à ce jour aux référentiels des diplômes d'ingénieurs).

EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIERS DU LOIRET (45)*Convention collective du 10 avril 2009***ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 bis****NIVEAU I**

Echelon 1 (voir Article 36 – annexe I)

Echelon 2

- Agent de maîtrise

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, il organise et répartit les travaux qui lui sont confiés, suivant les directives de son supérieur hiérarchique.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés. Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle. Ce niveau correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

- Technicien

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et des missions qui lui sont confiés. Ce niveau correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

NIVEAU II

- Technicien

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté. Ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose. Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiés. Il peut participer aux réapprovisionnements de l'exploitation. Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation. Ce niveau correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

- Agent de maîtrise

Le salarié exécute suivant les circonstances les programmes fixés par le chef d'entreprise ou son représentant. Il organise et répartit les travaux entre les salariés. Il procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés. Il rend compte à sa hiérarchie de l'avancement des travaux qui lui sont confiés. Il peut être amené à identifier les besoins urgents en matériel. Il s'assure que les règles d'hygiène, de sécurité et conditions de travail sont respectées. Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qui travaillent avec lui et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formations professionnelles possibles des salariés qu'il encadre. Il veille au respect des règles et exigences de qualité et d'environnement. Il assure la rédaction des documents adaptés aux productions de l'exploitation ou de l'entreprise (planning des travaux, feuilles de présence, bons de commande). Il suit les résultats du secteur dont il a la charge et en débat avec l'employeur ou son représentant.

Ce niveau d'emploi correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole ou aux référentiels des diplômes d'ingénieurs agricoles).

EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIÈRES DU LOIRET (45)

Convention collective du 10 avril 2009

ARTICLE 36 - Annexe I

NIVEAU I

Echelon 1

- Technicien

A ce niveau, le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées et dont il maîtrise les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

En outre, il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Ce niveau correspond aux référentiels des diplômes agricoles du niveau III (tels que correspondant à ce jour au référentiel BTS agricole).

Echelon 2 (voir Assimilés cadres – Article 4 bis)

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

*Accord national du 15 février 2013 relatif à la
classification des emplois des salariés permanents (JO 25 février 2014)*

N° CC : 3212
N° IDCC : 1413

Objet : disposition complémentaire sur l'article 36 – annexe I.

Les décisions prises par la commission administrative le 20 juin 2014 sur les classifications des personnels permanents et relatées dans la circulaire 2014-4 DRJ du 11 juillet 2014 ne sont pas remises en cause.

Pour mémoire, la limite des cadres (article 4) a été fixée au Niveau G, aucun personnel ne relève de l'article 4 bis et le seuil de l'article 36 – annexe I est le Niveau E.

Cependant, lors des transpositions de critères article 36 acceptées notamment par le biais de l'ancienne délibération 33 ou résultant d'opérations juridiques entre sociétés, il s'est avéré que les reclassements de ces collaborateurs avaient été opérés sur des niveaux inférieurs à ceux envisagés initialement.

Devant cette situation, la commission a accepté que lors de l'actualisation de ces contrats, les services de l'Agirc habilités par elle pour effectuer ces opérations puissent retenir le Niveau D dans le cas où le nombre de participants reclassés sous le Niveau E est égal ou supérieur à 20 %.

Les dates d'effet prévues au choix des sociétés à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} avril ou 1^{er} juillet 2015 demeurent inchangées.

La liste Affilia sera complétée en conséquence.